

NOTE DE SYNTHÈSE

CONSEIL MUNICIPAL DU MARDI 4 OCTOBRE 2022

Réunion 19h15-20h00

2022_10_01_ PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 16 SEPTEMBRE 2022

Après en avoir délibéré, le conseil municipal est invité à se positionner sur le procès-verbal de la séance du 16 septembre 2022.

2022_10_02_ ADMINISTRATION GENERALE -TRANSPORTS SCOLAIRES

L'article 15 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a transféré aux régions les compétences historiquement exercées par les départements en matière de transports non urbains.

De ce fait, les régions sont devenues des autorités organisatrices de transports (AOT), au sens de l'article L.3111-1 du code des transports qui énonce que « sans préjudice des articles L. 3111-17 et L. 3421-2, les services non urbains, réguliers ou à la demande, sont organisés par la région ».

Les transports scolaires s'inscrivent pleinement dans ce transfert de compétence. Les régions en sont ainsi chargées depuis le 1er septembre 2017.

L'article L.3111-9 du code des transports offre la possibilité aux régions qui décideraient de ne pas prendre en charge elles-mêmes la compétence relative aux transports scolaires, de la confier par convention, en tout ou partie, au département ou à des communes, à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), des syndicats mixtes, des établissements d'enseignement, des associations de parents d'élèves et des associations familiales :

- La possibilité pour la région de confier sa compétence constitue une délégation de compétence au sens de l'article L.1111-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lorsque cette compétence est confiée aux communes et aux départements. Cette compétence ne peut cependant pas être subdéléguée : une autorité délégataire d'une compétence ne peut à son tour décider de la confier à un tiers.
- Lorsque l'exercice de la compétence régionale est confiée à des personnes morales autres que des collectivités territoriales, il s'agit alors d'une prestation de services, et non d'une délégation de compétence au sens de l'article L.1111-8 du CGCT.

Il est à noter que le département demeure l'autorité compétente pour le transport des élèves handicapés vers les établissements scolaires, comme le précise l'article L.3111-1 du code des transports.

La commune peut quant à elle assurer l'organisation et le fonctionnement du service dans les conditions définies par convention avec la région. Elle intervient alors en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM) compétente dans son ressort territorial, en liaison avec la région.

CONSIDERANT le programme politique des élus de la commune de MALANSAC énoncé sur la mise en place d'un réseau de transport en bus notamment pour les enfants scolarisés sur la commune,

CONSIDERANT que la commune compte 2 écoles et que le territoire de la commune est très étendu,

CONSIDERANT la difficulté pour certaines familles d'accompagner leur enfant à l'école et les récupérer le soir,

CONSIDERANT le besoin des familles qui a été récolté par Madame le Maire

VU les différentes réunions avec les associations de parents d'élèves, les familles et les échanges avec le Conseil Régional, il est donc proposé au conseil municipal la création du service de transport scolaire sur la commune

Madame le Maire informe les élus présents des modalités d'organisation :

- 2 minibus de 8 places (Territoire EST et OUEST de la commune). L'un pourrait faire un circuit de 14 kms et l'autre de 9 kms. Coût : 11 050 € sur l'année scolaire.
- Participation des familles : estimation à 1 080 € pour 9 familles
- Subvention de la Région : 50 % du coût du transport, soit 5 525 €.
- Le reste à charge communal, sans le coût de la gestion administrative : 4 445 €

Après avoir eu toutes les informations nécessaires à la prise de décision, le conseil municipal est invité à autoriser Madame le Maire à :

- **Créer le service de transport scolaire à compter des vacances de la Toussaint,**
- **Signer la convention avec la Région et tout document en lien avec le service,**
- **Mandater les sommes inscrites au budget.**